

RÈGLEMENT SUR LA NORMALISATION

1. Préambule

La détermination du contenu de toute activité de normalisation visant à établir des référentiels dépend principalement du système réglementaire dans lequel celui s'inscrit. Un programme issu d'un système de certification volontaire ne peut être conçu de la même façon que celui découlant d'un système d'application obligatoire. Bien que partageant un certain nombre de points communs, ils sont tout de même soumis à des impératifs différents.

Dans un système volontaire de certification, il est impératif que la majorité des concernés soient d'accord avec la norme édictée pour que le système ait une crédibilité et soit apprécié par les producteurs et les utilisateurs, d'où la mise en place d'un programme comportant des procédures mettant plus d'emphasis sur le mode de scrutin et la représentation des divers intérêts.

Les systèmes d'application obligatoire sont le résultat d'une législation, d'une réglementation ou d'un décret adopté par les pouvoirs publics. Dans un tel cas, la norme édictée constitue le prolongement de la réglementation en vigueur et a donc force de loi. Les objectifs de la réglementation existante priment alors sur les intérêts du milieu. De plus la réglementation spécifie une large part des paramètres auxquels les exigences normatives devront s'aligner pour répondre aux objectifs initiaux de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Selon qu'il s'agit d'un contexte volontaire ou obligatoire, l'approche utilisée en matière de normalisation va donc différer et ce, même si le but visé reste le même.

Le mandat de normalisation du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) s'inscrit dans le cadre réglementaire qui régit le contrôle de toute appellation réservée par le Ministre, comme le prévoit la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Cette loi constitue la base juridique d'un système de certification obligatoire pour les produits d'appellation réservée. Son règlement spécifie de plus les normes internationales qui dictent en bonne partie le contenu des référentiels à élaborer.

La Loi prévoit la formation d'un Comité par le Conseil d'accréditation pour élaborer un référentiel conforme aux normes et critères prévus par règlement du Ministre.

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

2. But et champ d'application

Ce règlement prévoit la mise en place d'une activité de normalisation concernant l'élaboration et la mise à jour de façon récurrente d'un ensemble de documents de référence en vue de l'évaluation de la conformité des organismes de certification et de celle ayant trait aux opérations dont sont issus les produits agricoles et alimentaires assujettis à une certification ayant trait à une appellation réservée, en tenant compte que les référentiels édictés font l'objet d'une consultation préalable auprès des utilisateurs de l'appellation visée.

3. Références

- Guide ISO/CEI 02:2004, Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes.
- Guide ISO/CEI 07:1994, Lignes directrices pour la rédaction de normes destinées à l'évaluation de la conformité. 2^{ème} édition.
- Guide ISO/CEI 59:1994, Annexe 3. Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (International Standard Organisation).
- Code de bonnes pratiques pour l'élaboration de normes sociales et environnementales de l'alliance ISEAL (International Social and Environmental Accreditation and Labelling).
- Manuel des procédures pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC (Office des normes général du Canada).

4. Définitions

Conseil : instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants : organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.

Consensus : accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles (extrait du guide ISO/CEI 2).

Note : « Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité ». (Extrait du guide ISO/CEI 2).

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Norme : document qui fournit, pour des usages répétés, des règles ou directives concernant des produits, des procédés ou des modes de production. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent au produit, procédé ou mode de production.

Parties concernées : personnes ou groupe de personnes susceptibles d'être directement affectées l'application de la norme qui se rapporte à une appellation, et provenant de l'une ou l'autre des parties suivantes :

- a) Première partie : les fabricants ou fournisseurs comprenant les entreprises qui cultivent et ou élèvent (producteurs agricoles) ou préparent (transformateurs, conditionneurs puis toute entreprise qui modifie l'étiquetage original d'un produit pour le revendre à son nom) des produits qu'elles offrent à la vente;
- b) Deuxième partie : les certificateurs (comprenant principalement les organismes de certification, détenteurs de marques de conformité);
- c) Troisième partie : les consommateurs (comprenant notamment les associations de consommateurs).

Utilisateurs d'une appellation : les entreprises licenciées par un certificateur accrédité par le CARTV et qui offrent à la vente des produits certifiés en vertu de l'appellation visée. Il s'agit dans le langage ISO des fournisseurs de produits certifiés.

Référentiel d'accréditation : document servant de base dans laquelle figurent toutes les exigences auxquelles un organisme de certification doit se conformer pour obtenir l'accréditation du CARTV. Ces exigences sont constituées des critères et normes auxquels on confrontera les résultats de l'évaluation d'un organisme de certification pour établir la décision d'accréditation le concernant. C'est le Conseil qui adopte tout référentiel d'accréditation, sur la base des propositions soumises par le Comité des normes qui a la responsabilité d'élaborer et d'amender celui-ci conformément aux règlements du Ministre, selon la procédure décrite dans le programme de normalisation du CARTV.

5. Responsabilités du Conseil

- 5.1 Le Conseil décide de l'adoption du référentiel d'accréditation des certificateurs, comprenant les normes et critères que doivent appliquer les certificateurs à la suite des approbations.
- 5.2 Le Conseil s'assure de l'adoption et de la mise à jour des exigences relatives à la certification des produits agricoles et alimentaires sous l'appellation réservée qui est visée, et qui relève de ce type d'appellation.

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 5.3 Pour remplir son mandat le Conseil constitue un Comité des Normes permanent qui a pour mandat, selon le cadre prévu au programme d'établissement des référentiels, de lui proposer un référentiel (comprenant des normes de certification de produits et des critères d'accréditation des certificateurs) qui doit être conforme aux exigences prévues dans le *Règlement sur les appellations réservées*.
- 5.4 Le Conseil identifie les nouveaux besoins en termes d'exigences puis demande à la section concernée du Comité des normes d'élaborer un projet de critère ou de norme. Avant d'inscrire sa demande au Comité des Normes, le Conseil doit en analyser l'opportunité et s'assurer de la faisabilité technico-économique des travaux normatifs à partir de deux questions déterminantes :
- a) L'évaluation de la conformité à partir d'un critère ou une norme permettra-elle d'assurer une meilleure protection des fournisseurs de produits et des consommateurs?
 - b) Dispose-t-on des connaissances nécessaires à l'élaboration d'une norme ou d'un critère?
- 5.5 En vue d'adopter de nouvelles exigences ou encore des amendements à ces dernières, le Conseil, doit avant tout s'assurer que les règles contenues dans ce règlement ont été respectées. S'il détermine que, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition qui lui est soumise, certaines règles ou procédures n'ont pas été observées ou réalisées correctement, il peut renvoyer le projet à la section concernée du Comité des Normes pour étude complémentaire, en vue d'obtenir un document révisé.
- 5.6 Les décisions du Conseil sur un type d'appellation qui le concerne ont pour effet d'établir une jurisprudence interne. Lorsque le Conseil a statué sur une question ou un enjeu, la décision devient un précédent qui pourra être invoqué par les Comités dans leurs recommandations sur des questions touchant les normes.
- 5.7 Le Conseil doit s'assurer du réexamen périodique de tout référentiel qu'il a adopté. Les critères d'accréditation de même que l'ensemble des normes applicables à chaque type d'appellation doivent être réexaminés sur une base périodique d'au plus tous les cinq ans.

6. Comité des Normes

- 6.1 Les membres de chaque section du Comité des normes sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans et leur mandat peut être renouvelé. Les membres désignés doivent posséder une expérience sectorielle pertinente, une formation agricole, agronomique ou technique pertinente au domaine couvert par la section du Comité de même qu'une connaissance des systèmes de normes internationales et de leurs enjeux.

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 6.2 Procédure de nomination des membres : le Conseil dresse une liste de candidats potentiels pouvant faire partie du Comité des normes. Bien que les membres du Comité ne soient pas des représentants d'un secteur et soient d'abord choisis pour leur expertise, le Conseil considère de façon prioritaire des candidats provenant des parties concernées (voir définition dans glossaire) ou de secteurs connexes (ex. : experts-conseils, formateurs, agents de mise en marché, etc.). La composition de chaque section du Comité des normes devrait aussi refléter l'étendue du territoire sur lequel les normes s'appliqueront.
- 6.3 Secrétaire du Comité : le CARTV fournit un secrétaire à chaque section au Comité des normes afin de consigner par écrit tous les travaux du Comité. Le secrétaire de chaque section s'assure de la convocation des réunions, de la tenue des procès-verbaux et de leur approbation par les membres de la section. Il donne aussi suite aux correspondances adressées par et au Comité et fait le lien avec le Conseil.
- 6.4 Président de chaque section du Comité: le rôle du président est de diriger les réunions de la section de façon neutre et impartiale et d'assurer le bon fonctionnement de ce dernier. Les membres de chaque section nomment un président suite à l'appel de candidatures à ce poste fait par le secrétaire de la section. S'il y a plus d'une candidature, il doit y avoir élection par voie de scrutin.
- 6.5 Fonctionnement de chaque section du Comité : Toutes les décisions prises par les membres de la section, à propos de critères, normes et de suppléments ou d'amendements à ceux-ci, doivent faire consensus. Les procès-verbaux doivent aussi faire consensus.
- Délégué du Conseil : le Conseil délègue un représentant pour siéger sur chaque section du Comité des normes. Celui-ci atteste de la conformité des travaux du Comité. Il peut intervenir dans les discussions mais n'a pas droit de vote.
- 6.6 Observateurs : D'autres secteurs touchés indirectement par une appellation, en plus de ceux des parties concernées, peuvent déléguer des observateurs pour assister aux travaux du Comité, s'ils le souhaitent. Le Conseil doit à cet effet publier les dates et lieux de rencontre de chaque section du Comité des normes cinq jours avant leur tenue sur le site Web. Les observateurs n'ont pas droit de vote mais peuvent intervenir dans les discussions sans toutefois interférer. De plus, les observateurs assistent aux réunions à leur frais.
- 6.7 Experts: Le Conseil crée une banque d'experts pour chaque section du Comité des normes et désigne les personnes qui en font partie. Quand la situation le justifie, les membres d'une section peuvent rechercher les avis d'un ou plusieurs de ces experts pour les éclairer dans leurs travaux. Lorsqu'elles participent aux rencontres du Comité, ces personnes n'ont cependant pas droit de vote et doivent quitter la réunion dès que les points à l'ordre du jour les

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

concernant ont été traités. Le Conseil couvre les frais des experts dont les avis sont sollicités.

- 6.8 Représentants: Quand la situation le justifie, les membres de toute section du Comité des normes peuvent entendre les demandes des représentants d'un secteur à propos de thèmes particuliers. Lorsqu'elles participent aux rencontres du Comité, ces personnes n'ont cependant pas droit de vote et doivent quitter la réunion dès que les points à l'ordre du jour les concernant ont été traités. Le Conseil ne couvre pas les frais des représentants.
- 6.9 Sous-groupes ponctuels : Chaque section du Comité des Normes peut former un ou plusieurs sous- groupes ponctuels dans le cas où les domaines concernés par les décisions à prendre, dépassent le niveau de spécialisation des membres de la section et nécessitent un niveau de réflexion poussé.

7. Procédure pour valider et adopter des exigences normatives

- 7.1 Principe : Le CARTV agit de façon non discriminatoire envers les premiers concernés par une appellation pour ce qui est du développement d'exigences normatives, de leur dissémination et de leur usage. Lors du développement de nouvelles normes ou d'amendements à des normes existantes concernant une appellation, tous les groupes concernés (spécifiés à 9.2) par cette appellation doivent avoir la possibilité de s'exprimer.
- 7.2 Avis de consultation publique : Lorsqu'il a été décidé de tenir une consultation publique, le CARTV doit diffuser l'avis de consultation publique à l'intérieur des 7 jours précédant la date de début de la période de consultation. En plus d'afficher cet avis sur son site Web, le CARTV dresse, pour chaque type d'appellation, une liste des organisations les plus susceptibles d'être intéressés et des médias écrits pertinents pour rejoindre la clientèle comprise dans les parties concernées par l'appellation. L'avis de consultation publique est publié dans les médias ciblés et envoyé aux organisations identifiées par courriel ou autrement. Sur demande, tout organisme ou média peut demander à être inclus à la liste d'envoi concernant les consultations à propos d'une appellation. Le CARTV n'a cependant pas l'obligation de diffuser l'avis de consultation publique aux personnes et organismes périphériques à une appellation (ex. : institutions de formation, consultants, ordres professionnels, etc.) mais ceux-ci peuvent néanmoins faire part de leurs commentaires et le Conseil peut les considérer dans l'élaboration des normes.
- 7.3 Durée et nombres de périodes de consultation : L'adoption d'exigences normatives par le Conseil est précédée d'une période de consultation publique de 60 jours civils s'il s'agit de nouvelles normes pour un domaine de production non couvert, d'amendements à des critères ou normes existants ou de l'introduction de nouvelles substances à une liste de substances. Dans le cas de problèmes urgents de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement,

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 6 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

une période de 30 jours minimum peut toutefois être fixée. Dans le cadre du renouvellement quinquennal d'un référentiel, il doit y avoir deux périodes de consultation publique de 60 jours civils, une version révisée des exigences normatives étant émise entre les deux consultations. L'avis de consultation publique doit spécifier la durée de la consultation.

- 7.4 Réception et diffusion des commentaires : Tous les commentaires doivent être signifiés par écrit au Conseil. L'ensemble des commentaires reçus, par le Secrétariat de la division « d'Établissements des référentiels », lors d'une consultation publique sont compilés en un document à rendre public comprenant la justification qui a poussé le Comité des normes à prendre en compte ou non chaque commentaire reçu lors de la consultation.
- 7.5 Élaboration du projet final : la section concernée du Comité des Normes élabore et approuve un document de référence final à partir des commentaires et observations qu'il a reçus lors de la consultation publique. Dans le cadre de cet exercice, le Comité des normes doit tenir compte des besoins d'harmonisation et d'équivalence. Il doit, de plus, estimer les impacts sur les organismes de certification déjà accrédités.
- 7.6 Adoption de nouvelles exigences : Le Conseil ne peut pas adopter des nouvelles exigences normatives qui iraient à l'encontre des commentaires exprimés par une majorité des premiers concernés par les normes, lors d'une consultation publique, sauf si ces nouvelles normes ou normes amendées sont prescrites ou découlent de réglementations gouvernementales.
- 7.7 Publication des exigences : Les exigences normatives adoptées, y compris celles incluses dans les cahiers des charges homologués par le CARTV, sont rendues publiques promptement sur le site web du CARTV. La date de la révision doit apparaître sur les documents. Les changements apportés aux normes doivent être identifiées spécifiquement dans la nouvelle version publiée et ce, durant au moins trois mois. Sur demande, le CARTV doit aussi pouvoir fournir en format électronique les procédures normatives, les travaux les plus récents sur les normes, y compris la version contenant les exigences rendues caduques, et les versions provisoires. Des mesures doivent être en place pour assurer la disponibilité de copies papiers de tout document à un coût raisonnable. Le CARTV remet à jour deux fois par an sur son site web une liste de ses travaux normatifs en cours ou complétés, avec leur stade d'avancement et la référence aux normes internationales utilisées, si pertinent. Le CARTV se réserve le droit d'apporter aux versions publiées d'exigences normatives certains changements d'ordre rédactionnel à des fins d'éclaircissements ou simplement pour corriger des erreurs d'écriture au niveau de la langue, le tout pour en améliorer la compréhension.

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

8. Exigences touchant l'élaboration de critères, normes et amendements

- 8.1 Les exigences normatives doivent inclure des critères objectifs et vérifiables qui ne créent pas d'ambiguïtés dans leur interprétation par les utilisateurs et les consommateurs. Elles doivent être suffisamment flexibles pour être applicables à des entreprises de toute taille et dans différentes régions.
- 8.2 L'impartialité doit prévaloir tout au long de l'élaboration de nouvelles normes. Chaque section du Comité des Normes doit prendre en compte la réglementation existante, les besoins du marché ainsi que les développements scientifiques et techniques dans l'élaboration des normes.
- 8.3 Quand c'est possible, les exigences normatives doivent être énoncées avec des termes faisant référence à la gestion et la performance plutôt qu'à des caractéristiques de description ou de conception d'un produit et ne pas favoriser une technologie ou un produit breveté en particulier.
- 8.4 Dans l'élaboration de nouvelles exigences normatives, il est primordial de définir les termes de référence et de laisser aux premiers concernés par l'appellation l'occasion de commenter ces termes. Il doit aussi y avoir une justification de la norme et des objectifs visés par celle-ci.
- 8.5 Les exigences administratives relatives à l'évaluation de la conformité et aux marques de conformité doivent être présentées séparément des exigences techniques, de procédés ou de gestion, dans un document intitulé « critères d'accréditation ».
- 8.6 Si les normes contiennent une liste des substances permises, celle-ci doit être présentée séparément du reste des normes. Les principes ou critères qui guident l'inclusion ou non de substances à cette liste doivent être présentés avant la liste. Il doit aussi y avoir une procédure indiquant comment de nouvelles substances peuvent être ajoutées à cette liste par les utilisateurs de la norme.
- 8.7 Les objectifs sociaux, environnementaux ou économiques des normes doivent être clairement expliqués dans les normes. Les normes ne doivent pas agir comme barrière au commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes des normes. À moins qu'elles ne s'appliquent à des appellations à caractère territorial (AOC, IGP), les normes ne doivent pas discriminer pour des produits similaires en provenance d'autres territoires ou pays.
- 8.8 Si des normes internationales existent pour un type d'appellation, celles-ci doivent servir de base dans l'élaboration des normes par le Conseil. Elles doivent toutefois être adaptées au contexte économique, social, environnemental et réglementaire où elles seront appliquées. Cette adaptation

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

doit se faire selon des critères connus et ne pas entraîner des différences d'interprétation par les organismes de certification.

- 8.9 Le CARTV poursuit l'harmonisation de ses exigences normatives avec d'autres organismes responsables de normes dans les mêmes domaines, en autant que cette harmonisation ne se fasse pas au détriment de la rigueur des normes.

9. Demandes d'interprétation d'exigences normatives

Le CARTV reçoit et traite les demandes d'interprétation touchant des exigences normatives apparaissant dans le référentiel d'accréditation ou dans le cahier des charges homologué pour une appellation réservée reconnue.

Le traitement d'un dossier de demande d'interprétation d'exigences normatives est effectué selon la *Politique relative à l'interprétation d'exigences normatives du CARTV*.

9.1 Pétitionnaires admis

Seuls les organismes ou instances suivantes peuvent soumettre une demande d'interprétation

- Le Comité d'accréditation (CA) du CARTV
- Un organisme certificateur accrédité par le CARTV
- Un organisme certificateur postulant pour l'accréditation

9.2 Décision à propos de la demande

C'est le Comité ayant trait au référentiel concerné qui prend la décision finale relative à l'interprétation d'une exigence normative. Cependant, le Conseil prend la décision finale pour adopter toute interprétation touchant le référentiel d'accréditation, lorsqu'une décision d'accréditation est en jeu. Il n'y a pas d'appel à une décision relative à l'interprétation d'une exigence normative du CARTV.

9.3 Dossier de demande

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier complet. Un dossier séparé doit être soumis pour chaque exigence normative pour laquelle une interprétation est demandée. Les dossiers soumis comprennent l'interprétation du demandeur faite à partir du texte du référentiel concerné.

Si nécessaire, des renseignements additionnels peuvent être demandés au requérant par le CARTV.

Le CN peut refuser un dossier incomplet si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 14 jours à la suite d'une demande de renseignements additionnels.

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

9.4 Notification des interprétations

Dès que le CN a adopté une interprétation, toutes les organisations et instances concernées sont notifiées du résultat des discussions, incluant le rationnel qui la supporte. La lettre de notification est adressée au requérant, les organismes certificateurs accrédités, tous les comités techniques du CARTV.

9.5 Incorporation des interprétations

Le Comité des normes décide si et sous quelle forme l'interprétation devrait être incorporée dans la révision suivante du référentiel concerné et fait sa recommandation au Conseil en vue de son adoption.

10. Dérogations aux normes

10.1 Les normes de référence adoptées et publiées par le Conseil spécifient les types de dérogations que peuvent accorder à des exploitants, les certificateurs qui évaluent les opérations dont sont issus les produits faisant l'objet de demandes de certification.

10.2 Lorsqu'une demande de dérogation soumise par un exploitant à un organisme certificateur ne fait pas partie des types de dérogations prévues aux normes de références, l'organisme de certification peut prendre lui-même la décision à propos de cette demande ou encore la référer à la section concernée du Comité des normes.

10.3 Lorsque l'organisme certificateur attribue une dérogation aux normes de référence, il doit documenter cette décision dans un registre en indiquant a) la nature de la dérogation; b) la période de validité; c) les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour rendre cette décision. Puis, il doit en informer le CARTV lors du dépôt de son rapport annuel.

10.4 Si l'organisme certificateur décide de référer la demande de dérogation à la section concernée du Comité des normes, il doit lui transmettre tous les éléments d'information requis pour lui permettre de prendre une décision.

10.5 Le Comité des normes peut décider de renvoyer la demande au certificateur, s'il la juge mineure. Si par contre il décide de la traiter, sa décision est sans appel.

11. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de, l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organisme autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

FIN DU RÈGLEMENT

ERN1RG3100a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 10 de 10
Règlement sur la normalisation					
Nom fichier ERN1RG3100a - Normalisation	Date 1 ^{ère} publication 1er septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	